

**SOCIETES LOCALES D'EPARGNE AFFILIEES A LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE – PAYS DE LOIRE (CEBPL)**

**Sociétés coopératives à capital variable régies notamment par les articles L.512-92 et L.512-93 du Code
monétaire et financier ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération**
émission de 7 500 000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 20 Euros des Sociétés Locales d'Epargne
Affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE – PAYS DE LOIRE
pour un montant prévu d'émission de 150 000 000 €.
Siège social : 2 place Graslin – 44911 NANTES Cedex
RCS 392 640 090

**PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES
MUTUALISTES OU COOPERATIVES**

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- les comptes de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE au 31/12/2008 déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr),
- le rapport annuel de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE sur l'exercice 2009 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr),
- le document de référence de BPCE enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R. 10 – 035,
- l'actualisation du document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le **visa n° 10-252 en date du 13 juillet 2010** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr)

SOMMAIRE

I – Résumé	3
II – Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus.....	9
2.1 <i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus.....</i>	<i>9</i>
2.2 <i>Attestation du responsable</i>	<i>9</i>
III - Contrôleurs légaux des comptes de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE	10
IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales	10
4.1 <i>Autorisation</i>	<i>10</i>
4.2 <i>Cadre Juridique</i>	<i>10</i>
4.3 <i>Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre</i>	<i>10</i>
4.4 <i>But de l'émission.....</i>	<i>11</i>
4.5 <i>Prix et montant de la souscription.....</i>	<i>11</i>
4.6 <i>Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission</i>	<i>11</i>
4.7 <i>Période de souscription.....</i>	<i>11</i>
4.8 <i>Droit préférentiel de souscription</i>	<i>11</i>
4.9 <i>Etablissement domiciliaire.....</i>	<i>11</i>
4.10 <i>Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles.....</i>	<i>11</i>
4.11 <i>Garantie de bonne fin.....</i>	<i>11</i>
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises.....	12
5.1 <i>Forme.....</i>	<i>12</i>
5.2 <i>Droits attachés politiques et financiers</i>	<i>12</i>
5.3 <i>Frais</i>	<i>12</i>
5.4 <i>Négociabilité.....</i>	<i>12</i>
5.5 <i>Facteurs de risques</i>	<i>13</i>
5.6 <i>Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques</i>	<i>14</i>
5.7 <i>Cession des parts de gré à gré</i>	<i>15</i>
5.8 <i>Rachat de parts par la Société Locale d'Epargne</i>	<i>15</i>
5.9 <i>Éligibilité au PEA.....</i>	<i>15</i>
5.10 <i>Tribunaux compétents en cas de litige.....</i>	<i>15</i>
VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices	16
6.1 <i>Forme juridique</i>	<i>16</i>
6.2 <i>Objet social.....</i>	<i>16</i>
6.3 <i>Exercice social.....</i>	<i>16</i>
6.4 <i>Durée de vie.....</i>	<i>16</i>
6.5 <i>Organisation et fonctionnement</i>	<i>16</i>
6.6 <i>Contrôleurs légaux des comptes.....</i>	<i>17</i>
6.7 <i>Entrée et sortie du sociétariat</i>	<i>18</i>
6.8 <i>Droits et responsabilité des sociétaires</i>	<i>18</i>
6.9 <i>Relations avec la Caisse d'Epargne d'affiliation</i>	<i>19</i>
VII - Renseignements juridiques essentiels propres à chaque SLE	20
VIII - Renseignements généraux relatifs à la CEP.....	20
8.1 <i>Rapport annuel 2009 de la CEP.....</i>	<i>20</i>
8.2 <i>Comptes au 31/12/2008 et rapport des CAC</i>	<i>20</i>
8.3 <i>Chiffres clés</i>	<i>20</i>
8.4 <i>Composition des organes d'administration et de direction</i>	<i>21</i>
8.5 <i>Procédures de contrôle interne</i>	<i>21</i>
8.6 <i>Facteurs de risques</i>	<i>21</i>
8.7 <i>Conflits d'intérêts.....</i>	<i>21</i>
8.8 <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours.....</i>	<i>21</i>
8.9 <i>Documents accessibles au public.....</i>	<i>21</i>
IX - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....	21

I – Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1 Informations générales concernant la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux Caisse d'Épargne et de Prévoyance et Banques Populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Caisses d'Épargne et au développement de leurs activités. Une Fédération Nationale des Caisses d'Épargne a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les missions de la Fédération sont précisées à l'article L. 512-99 du Code monétaire et financier.

Caisses d'Épargne

Les Caisses d'Épargne sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun dont le capital est détenu par des sociétés locales d'épargne. Les Caisses d'Épargne sont des sociétés anonymes, établissements de crédit de plein exercice. Elles disposent d'un capital composé de parts sociales et de certificats coopératifs d'investissement.

Sociétés locales d'épargne

Au niveau local, les sociétés locales d'épargne à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les coopérateurs (sociétaires) ont pour objet, dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées, d'animer le sociétariat. Elles ne peuvent pas effectuer des opérations de banque.

BPCE, organe central

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 40% par les Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Caisses d'Épargne et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

1.1.2 Présentation de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance (CEP) BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, dont le siège social est 2 place Graslin 44911 NANTES Cedex, est une société anonyme, banque coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance. Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers.

Au 31 décembre 2009, le capital social est fixé à la somme de 964 064 000 euros. Il est divisé en parts sociales de 20 euros entièrement libérées et en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 20 euros entièrement libérés.

La CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE est dirigée par un Directoire composé de 5 membres : Didier PATAULT, Président du Directoire, Pascal CHABOT, Jean CHRISTOFIDES, Frédérique DESTAILLEUR et Paul KERANGUEVEN, Membres du Directoire, nommés par le C.O.S et dont les mandats viennent à expiration lors de l'AG statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2009.

Le COS est composé actuellement de 18 membres, dont 15 sont nommés parmi les SLE, 1 parmi les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires, 1 parmi les salariés sociétaires.

Le Conseil comprend, en outre, un représentant universel des salariés.

Assistent également aux réunions du COS avec voix consultative, un censeur nommé par BPCE et un représentant du Comité d'entreprise ainsi que 6 censeurs statutaires.

Ses Commissaires aux comptes titulaires sont le Cabinet KPMG et le Cabinet MAZARS dont les mandats expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2010.

L'effectif moyen du personnel s'établit à 3157 salariés.

1.2 Chiffres clés de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE (issus du rapport annuel 2009 de la CEP incorporé au présent prospectus)

en milliers d'euros

ACTIF	Notes	31/12/2009	31/12/2008
CAISSES, BANQUES CENTRALES		89 137	84 793
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3.1	10 536 675	8 945 671
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	3.2	12 054 632	11 485 138
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	3.3	976 629	790 106
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	3.3	146 844	204 581
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	3.4	31 287	30 720
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	3.4	854 918	949 873
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3.5	8 051	8 503
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3.5	105 547	111 464
AUTRES ACTIFS	3.7	196 407	280 258
COMPTES DE REGULARISATION	3.8	288 245	274 468
TOTAL DE L'ACTIF		25 288 372	23 165 575
HORS BILAN	Notes	31/12/2009	31/12/2008
Engagements donnés			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4.1	1 356 055	1 333 210
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	4.1	527 889	500 524
ENGAGEMENTS SUR TITRES		8 408	78 488

en milliers d'euros

PASSIF	Notes	31/12/2009	31/12/2008
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3.1	7 440 256	5 886 583
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	3.2	15 048 884	14 794 399
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	3.6	20 172	81 875
AUTRES PASSIFS	3.7	65 162	81 910
COMPTES DE REGULARISATION	3.8	340 097	293 239
PROVISIONS	3.9	140 551	132 378
DETTES SUBORDONNEES	3.10	237 172	237 810
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	3.11	130 213	155 213
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	3.12	1 865 865	1 502 168
Capital souscrit		964 000	664 064
Primes d'émission		392 975	392 975
Réserves		414 385	380 449
Provisions réglementées et subventions d'investissement		30	30
Résultat de l'exercice (+/-)		94 475	64 650
TOTAL DU PASSIF		25 288 372	23 165 575
HORS BILAN	Notes	31/12/2009	31/12/2008
Engagements reçus			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4.1	140 173	569 704
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	4.1	104 188	98 912
ENGAGEMENTS SUR TITRES		1 177	1 582

Compte de résultat

en milliers d'euros

	Notes	Exercice 2009	Exercice 2008
Intérêts et produits assimilés	5.1	873 462	988 835
Intérêts et charges assimilés	5.1	-536 815	-778 913
Revenus des titres à revenu variable	5.2	20 756	79 548
Commissions (produits)	5.3	207 865	209 126
Commissions (charges)	5.3	-32 042	-33 642
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5.4	-10 868	2 595
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	5.5	58 483	-63 685
Autres produits d'exploitation bancaire	5.6	9 640	10 148
Autres charges d'exploitation bancaire	5.6	-10 123	-8 431
PRODUIT NET BANCAIRE		580 358	405 581
Charges générales d'exploitation	5.7	-333 806	-319 331
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		-18 348	-17 627
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		228 204	68 623
Coût du risque	5.8	-29 102	-19 805
RESULTAT D'EXPLOITATION		199 102	48 817
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	5.9	-61 894	410
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		137 208	49 227
Résultat exceptionnel	5.10	-51	-77
Impôt sur les bénéfices	5.11	-67 682	15 500
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées		25 000	
RESULTAT NET		94 475	64 650

1.3 Informations sur les Sociétés Locales d'Epargne (SLE)

Les SLE sont des sociétés coopératives à capital variable. Leur capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. Le capital effectivement souscrit varie entre un capital minimum qui correspond à la quote-part de la SLE dans le capital de la CEP constatée à la clôture de l'exercice de la SLE par l'AG et un capital maximum, appelé capital autorisé qui correspond à 20% du montant du capital minimum.

Leurs sièges sociaux sont à l'adresse du siège social de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE.

Les SLE ont pour objet de détenir les parts de capital de la CEP, de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la CEP à laquelle elles sont affiliées, de favoriser la détention la plus large possible du capital de cette CEP en animant le sociétariat.

Les SLE sont administrées par un Conseil d'Administration. Etant dépourvues de moyens humains et matériels, elles ont confié la mission d'assurer leur gestion et leur animation à la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE qui fournit notamment les prestations de commercialisation des parts sociales émises par les SLE et la gestion technique des parts sociales souscrites par les sociétaires.

La CEP exerce un contrôle sur les SLE par l'intermédiaire du délégué et de son Directoire. Il n'existe pas de contrôle interne au sein des SLE.

Il n'existe aucun mécanisme de solidarité entre les SLE.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la CEP.

Les SLE affiliées à la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des SLE sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la CEP au nom des SLE.

Leur exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai.

Par ailleurs, la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE a émis des certificats coopératifs d'investissement (CCI) représentant au 31 décembre 2009, 20% de son capital soit 192.800.000 euros ; ces CCI sont détenus par Natixis SA.

1.4 Éléments clés de l'offre

1.4.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rajeunir le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE.

1.4.2 Modalités de l'opération

L'émission prévue est d'un montant brut de 150 000 000 € représentant 7 500 000 parts sociales sur une période de souscription s'étendant du 13 juillet 2010 au 13 juillet 2011. Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €. Leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf exceptions prévues aux statuts, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Le taux d'intérêt, fixé par l'assemblée générale annuelle de la CEP, est limité à un taux ne pouvant dépasser le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Droits attachés

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'AGO de la CEP dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'AG à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Responsabilité des sociétaires

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent, sans solidarité. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la SLE reste tenu, pendant 5 ans, envers les sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Cette responsabilité doit être appréciée en tenant compte de l'activité des SLE et de leur appartenance au réseau des Caisses d'Épargne.

Restriction à la libre négociabilité des valeurs.

Les parts sociales peuvent faire l'objet de cessions entre sociétaires et de rachats par les SLE.

Le rachat de ses parts à la SLE emporte annulation des parts, réduction du capital de la SLE et remboursement des parts à leur valeur nominale dans un délai maximum d'un mois après la tenue de l'AG de la SLE ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé ou dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès du sociétaire, personne physique, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la CEP d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts, ou, s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

Le remboursement emporte perte de la qualité de sociétaire.

1.4.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent être sociétaires d'une SLE les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE une des opérations prévues aux articles L311-1, L311-2, L.511-1, L511-2 et L511-3 du Code monétaire et financier, les salariés de la CEP, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article.

Les SLE sont habilitées à proposer aux sociétaires une première part sociale à un prix préférentiel, soit 16 euros.

Le montant total net du produit de l'émission est estimé à 150 000 000 € (7 500 000 parts à 20 €). Ce montant du produit de l'émission concerne les SLE. Les charges relatives à l'opération seraient de 30 000 € environ (redevance AMF), représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du Conseil d'Administration, ou son délégué, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

1.4.4 Facteurs de risques

Conditions de liquidité

Les parts sociales des SLE ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande.

Droit à remboursement

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf cas dérogatoires, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'AGO de la CEP dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Rang de subordination

En cas de liquidation d'une SLE, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter à la page 13 du présent prospectus.

1.4.5 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE (2 place Graslin 44911 NANTES Cedex). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr)

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE les documents suivants :

les statuts des SLE affiliées à la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE,

les statuts de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE,

les états financiers des exercices antérieurs de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE,

le rapport annuel de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE.

II – Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1 Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Didier PATAULT, Président du Directoire

2.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nantes, le 13 juillet 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patault', with a horizontal line underneath it.

Didier PATAULT
Président du Directoire

III - Contrôleurs légaux des comptes de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités.

Les commissaires aux comptes ont été nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 avril 2005. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.

Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS ou leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.

- En qualité de commissaires aux comptes titulaires :

KPMG, représenté par Monsieur Franck NOEL
7 boulevard Albert Einstein
44311 NANTES CEDEX

MAZARS représenté par Monsieur Charles DE BOISRIOU
61 rue Henri Regnault
Tour Exaltis
92400 COURBEVOIE

- En qualité de commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Philippe SAINT PIERRE
9 avenue Parmentier – B.P. 42398 – 31086 TOULOUSE CEDEX 2

Monsieur Franck BOYER
39 rue de Wattignies – 75012 PARIS

IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales

4.1 Autorisation

Le montant de la souscription a été validé par le Directoire de la CEP lors de sa réunion du 21 juin 2010.

4.2 Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une SLE les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la CEP une des opérations prévues aux articles L311-1, L311-2, L.511-1, L511-2 et L511-3 du Code Monétaire et Financier, les salariés de la CEP, les collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et, dans les conditions définies par l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article.

Un sociétaire ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre SLE affiliée à la CEP.

4.3 Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Les sociétaires actuels et les clients de la CEP non encore sociétaires.

4.4 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEP s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rajeunir le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la CEP.

4.5 Prix et montant de la souscription

L'émission prévue est d'un montant brut de 150 000 000 € représentant 7 500 000 parts sociales. Ce montant a été validé par le Directoire de la CEP lors de sa réunion du 21 juin 2010.

Le montant minimum est celui correspondant au prix de souscription d'une part sociale.

Il n'existe pas de nombre et de montant maximum pour la souscription de parts sociales sauf pour les collectivités territoriales et EPCI dont la détention de parts sociales ne doit pas dépasser 20% de la totalité des parts sociales composant le capital social de la SLE.

4.6 Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 8 des statuts. Par application de l'article L512-92 du Code monétaire et financier, les SLE sont habilitées à proposer aux sociétaires une première part sociale à un prix préférentiel. Dans ces conditions, la première part sera souscrite au prix préférentiel de 16 euros.

4.7 Période de souscription

La période de souscription s'étend du 13 juillet 2010 au 13 juillet 2011.

4.8 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9 Etablissement domiciliaire

Les souscriptions en France métropolitaine et dans les départements d'Outre mer seront reçues aux guichets des agences de la CEP.

4.10 Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription établi en double exemplaire et indiquant, notamment, le nom, prénom ou dénomination du souscripteur ainsi que son adresse. Ce bulletin de souscription, daté et signé par le souscripteur, précise le nombre de parts souscrites.

En cas de souscription par un sociétaire, le bulletin de souscription doit être accompagné du règlement des sommes nécessaires pour la libération intégrale des parts. La date de souscription est la date de libération effective.

En cas de souscription par un non sociétaire, le bulletin de souscription est établi sous la condition de l'agrément du souscripteur par le Conseil d'Administration, le délégué de la CEP pouvant s'opposer à l'agrément du souscripteur. Les sommes représentant la libération intégrale des parts doivent être bloquées dans un compte ouvert au nom du souscripteur à la CEP jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du Conseil d'Administration, ou par son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice.

4.11 Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu à garantie de bonne fin.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1 Forme

Les parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEP sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la SLE.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la CEP pour le compte des SLE. Les parts sociales des SLE affiliées à la CEP ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la CEP.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €.

5.2 Droits attachés politiques et financiers

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix" repris à l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée. En cas de démembrement de la propriété, seul le nu-proprétaire a le droit de vote, même pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel, qui est fixé, pour toutes les SLE affiliées à la CEP par l'assemblée générale annuelle de cette CEP et dont le montant ne peut excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (le taux d'intérêt servi aux parts sociales en 2008/2009 était de 4%, 3,75% en 2007/2008).

L'intérêt dû sur chaque part sociale est calculé prorata temporis, par mois civil de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire ou de la date de réception de la souscription et, pour les sociétaires déjà agréés, à compter du premier mois suivant la libération des parts.

Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt selon la règle décrite ci-dessus. Ainsi, les parts cédées avant la date de clôture de l'exercice ne donneront pas droit à intérêt.

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En cas de dissolution avec liquidation de la SLE, la réalisation de l'actif lors de la phase de liquidation permettra de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

En cas de dissolution sans liquidation, lors d'une fusion par exemple, les parts sociales de la SLE fusionnée seraient transmises de droit à la nouvelle SLE ou la SLE absorbante, les sociétaires détenant alors l'équivalent des parts sociales qu'ils détenaient auparavant, mais issues de cette SLE fusionnée.

5.3 Frais

Le sociétaire n'est soumis à aucun frais relatif à la souscription, la tenue de compte ou la cession de parts sociales.

5.4 Négociabilité

Les parts sociales peuvent faire l'objet de cessions entre sociétaires et de rachats par les SLE.

5.4.1 Cessions de parts entre sociétaires

Les cessions de parts sont soumises à agrément du Conseil d'Administration de la SLE dans les conditions prévues aux statuts. Le futur sociétaire doit remplir les conditions fixées par la loi.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré. Conformément à l'article 1865 du code civil, la cession est opposable à la société par transfert sur ses registres. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités qui sont à la charge du cessionnaire. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la SLE, les cessions faites par l'un à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Enfin, il est rappelé que le sociétaire n'est soumis à aucun frais relatif à la souscription, la tenue de compte ou la cession de parts sociales.

5.4.2 Rachat des parts par les SLE

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la SLE. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat en double exemplaire, daté et signé par lui ou par son mandataire.

Le rachat par la SLE emporte annulation des parts, réduction du capital de la SLE et remboursement des parts à leur valeur nominale, dans les conditions prévues aux statuts.

Les demandes de rachats sont reçues dans les limites légales et statutaires. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au montant minimal du capital prévu par les statuts. Un sociétaire perd sa qualité de sociétaire à la date de rachat de la totalité de ses parts ou de la dernière de ses parts à savoir à la date de leur remboursement.

5.4.3 Remboursement

Les sociétaires peuvent à tout moment demander le rachat de leurs parts, le remboursement des parts à leur valeur nominale intervenant au plus tard, sauf cas dérogatoires prévus ci-dessous, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

5.4.4 Cas dérogatoires de droit commun

Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la CEP d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

5.4.5 Cas dérogatoires spécifiques aux Plans d'Épargne en Actions – PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5 Facteurs de risques

5.5.1 Liquidité

Les parts sociales des SLE ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande (en pratique, sauf cas dérogatoires, le remboursement des parts est effectué dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale de la SLE ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé).

La CEP, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de gérer les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, la Gestion des risques est pilotée par BPCE, organe central du Groupe.

5.5.2 Remboursement

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf exceptions prévues aux statuts, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Le taux d'intérêt, fixé par l'assemblée générale annuelle de la CEP, est limité à un taux ne pouvant dépasser le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

5.5.3 Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'AGO de la CEP dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

5.5.4 Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

5.5.5 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une SLE, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires, si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

5.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques

5.6.1 Résidents fiscaux français

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Depuis le 1er janvier 2009, les personnes physiques domiciliées en France, percevant des dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40% peuvent opter pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement payeur.

Le prélèvement est liquidé au taux de 18%, par l'établissement payeur des revenus auquel s'ajoute :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20% non déductible ;
- le prélèvement social de 2% et à sa contribution additionnelle de 0,30%, non déductible ;
- à la contribution pour le revenu de solidarité active (RSA) de 1,1%, non déductible;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible.

Attention, une fois l'option exercée, le contribuable ne peut plus bénéficier, ni des abattements proportionnel ou fixe, ni du crédit d'impôt de 50%, pour l'ensemble des autres distributions perçues la même année.

A défaut d'option pour le prélèvement libératoire, les revenus des parts sociales sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application :

- d'un abattement de 40%, sans limitation de montant,
- d'un abattement fixe de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ou 3 050 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune

Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ils bénéficient du mécanisme de double abattement et bénéficient en outre d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des intérêts perçus avant abattements et plafonné annuellement à, 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément, ou 230 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. Si son montant est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est remboursé.

Les intérêts des parts sociales sont par ailleurs soumis aux contributions sociales suivantes, prélevées à la source par l'établissement payeur:

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt - sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG;
- au prélèvement social de 2% et à sa contribution additionnelle de 0,30%, non déductible;
- à la contribution pour le revenu de solidarité active (RSA) de 1,1%, non déductible;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible.

5.6.2 Non Résidents

Les intérêts des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Épargne sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les intérêts de parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de:

- 18% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège,
- 25% dans les autres cas.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

En pratique, les intérêts des parts sociales versés aux sociétaires non résidents, sont soumis à la retenue à la source au taux de droit interne.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

5.7 Cession des parts de gré à gré

Les parts sociales étant cédées pour leur valeur nominale, aucune plus-value de cession ne sera constatée, à l'exception du boni de 4 euros attaché à la première part qui suivra le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Ce boni sera imposable au taux de 30,1% si le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par le foyer fiscal (dont le montant des cessions de parts sociales) excède le seuil de cession fixé à 25 730 euros pour 2009.

5.8 Rachat de parts par la Société Locale d'Epargne

Les parts étant rachetées à leur valeur nominale, aucun produit ne sera constaté, à l'exception du boni de 4 euros sur la première part, qui suit le régime des intérêts des parts sociales.

Le montant du rachat ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du dépassement du seuil de cession de valeurs mobilières.

5.9 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier.. Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu si aucun prélèvement sur le PEA n'a été effectué avant la 5^e année du plan.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable dès lors que le contribuable a dépassé le seuil de cession l'année du retrait. Dans cette situation, le titulaire est imposable au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- et de 18% si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Les intérêts perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1er janvier 2005 ouvrent droit au crédit d'impôt global et annuel de 50% plafonné visé ci-dessus ; ce crédit d'impôt ne sera pas récupéré dans le plan, mais sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux intérêts perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des intérêts, et restituable en cas d'excédent.

5.10 Tribunaux compétents en cas de litige

En cas de contestation, le titulaire peut s'adresser à l'agence de sa Caisse d'Epargne et, à défaut de solution, au Collège de Médiateurs du Réseau Caisse d'Epargne - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14.

Pendant la durée de la Société Locale d'Epargne ou lors de sa liquidation, les contestations qui s'élèveraient soit entre une Société Locale d'Epargne et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises en dernier lieu à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Société Locale d'Epargne émettrice.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1 Forme juridique

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les SLE sont des sociétés coopératives à capital variable. Elles sont soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, des articles L.512-92 et suivants du Code monétaire et financier, des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce sur les sociétés à capital variable et aux dispositions générales du Code civil contenues dans les articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions de leurs statuts.

6.2 Objet social

Selon les dispositions de l'article L.512-92 du Code monétaire et financier, et aux termes de l'article 3 des statuts, la SLE a pour objet :

- de détenir les parts de capital de la CEP
- de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la CEP
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette CEP en animant le sociétariat

La SLE poursuit la réalisation de son objet exclusivement dans le cadre du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance.

6.3 Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juin et se termine le 31 mai.

6.4 Durée de vie

La durée de chaque SLE est fixée à 99 ans, à compter de l'acquisition de la personnalité morale, dans les termes de l'article 6 des statuts.

6.5 Organisation et fonctionnement

6.5.1 Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Les décisions prises s'imposent à tous les sociétaires, même aux absents. Tout sociétaire a le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés et les résolutions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :

- Prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, du rapport d'activité de la CEP à laquelle la SLE est affiliée, ainsi que des communications que celle-ci souhaite porter à la connaissance de l'Assemblée
- Approuver le bilan et le compte de résultat et l'annexe de la SLE, l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration et autorisé par la CEP à laquelle la SLE est affiliée
- Fixer dans les limites prévues à l'article 21, le nombre des membres du Conseil ou le nombre minimum et le nombre maximum de membres du Conseil, les élire et les révoquer
- Décider de la date de la mise en paiement des intérêts dont le niveau est fixé par l'assemblée générale de la CEP d'affiliation
- Constater le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice,
- Adopter et/ou modifier le règlement d'administration intérieure.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents ou représentés sur première convocation et quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés sur deuxième convocation. Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés sur première convocation et à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente, après accord de la CEP d'affiliation, pour :

- Modifier les statuts, dans le cadre des statuts type,
- Décider la dissolution de la SLE, sa mise en liquidation ou sa fusion.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale.

6.5.2 Administration

Le Conseil d'Administration administre la SLE. Il est composé au minimum de [6] membres et au maximum de [18] membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions statutaires concernant la cooptation éventuelle de membres du conseil d'administration. Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, les administrateurs étant rééligibles.

Ne peuvent être élus en qualité d'administrateur :

- Toute personne physique ou morale administrateur d'une SLE affiliée à une autre CEP ;
- Tout salarié, membre de directoire ou administrateur, d'un établissement de crédit n'appartenant pas au Groupe BPCE, sauf dérogation donnée par le Directoire de la CEP d'affiliation ou de BPCE.

Tout administrateur qui en cours de mandat perd sa qualité de sociétaire ou est frappé d'un des cas d'inéligibilité cité ci-dessus est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont révocables sur juste motif par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, et après autorisation du Directoire de la CEP d'affiliation.

Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui ne peut être en même temps administrateur personne physique. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et aura les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil d'Administration jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SLE et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétaires, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des statuts, aux décisions de l'assemblée générale, respecter les décisions et orientations de la CEP à laquelle la SLE est affiliée. Il conclut une convention de gestion avec la CEP d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE.

Il désigne les candidats au COS de la CEP.

La CEP désigne un délégué dans chaque SLE afin de représenter l'établissement auprès de la SLE. Il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales et y participe. Il donne notamment son avis sur la cession et l'acquisition de parts de la CEP et dispose d'un droit d'opposition sur l'agrément et l'exclusion de tout sociétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut donner délégation notamment sur les agréments et les rachats de parts sociales. La délégation peut être consentie au Président du Conseil, au délégué de la CEP ou toute personne.

Les administrateurs doivent apporter tous leurs soins à la bonne marche de la SLE et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du règlement d'administration intérieure, aux instructions de la CEP à laquelle la SLE est affiliée et aux décisions de l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur est bénévole, sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de cette fonction.

6.6 Contrôleurs légaux des comptes

Il est tenu une comptabilité des opérations de la Société Locale d'Epargne conformément à la réglementation de BPCE et aux indications de la CEP. Au 31 mai de chaque année, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments d'actifs et passifs, les comptes de résultat et de bilan et l'annexe.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes de la CEP.

Avant la tenue de l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le projet de répartition des résultats de la Société Locale d'Epargne doivent être soumis à l'approbation de la CEP qui s'assure de leur sincérité et de leur conformité.

6.7 Entrée et sortie du sociétariat

6.7.1 Entrée

Peuvent acquérir la qualité de sociétaire :

- toute personne physique ou morale ayant effectué avec la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier et ayant un compte dans l'une des agences de la CEP d'affiliation.
- les salariés de la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée ayant leur compte dans une des agences de la CEP d'affiliation ou habitant, ou exerçant leur profession dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

Peuvent également acquérir la qualité de sociétaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, le délégué de la CEP pouvant s'opposer à cet agrément.

Aucune souscription ne peut être reçue par le président du Conseil d'Administration, ou par son délégué, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

6.7.2 Sortie

La qualité de sociétaire se perd par retrait volontaire et en cas de cession ou de rachat de la totalité des parts souscrites.

La qualité de sociétaire se perd également de plein droit :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale,
- s'il n'effectue plus avec la CEP d'affiliation l'une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

En outre, le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion, le délégué de la CEP pouvant s'opposer à cette exclusion :

- si le sociétaire est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle,
- si un jugement de liquidation judiciaire est prononcé à son encontre ou s'il se trouve en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire.
- s'il est interdit judiciaire ou bancaire de chèques,
- s'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée,
- s'il oblige la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée à recourir contre lui aux voies judiciaires ou extrajudiciaires ou si ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Société Locale d'Epargne à ses sociétaires ou à la CEP.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif par l'intéressé devant l'Assemblée Générale, dans le mois suivant sa notification.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus et un mois après la notification de la décision d'exclusion par le Conseil d'Administration, ou en cas de recours devant l'Assemblée Générale, un mois après la notification de la décision de celle-ci.

6.8 Droits et responsabilité des sociétaires

6.8.1 Droits

Dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires ainsi que des dispositions des statuts de la SLE, chaque sociétaire a le droit :

- de bénéficier des services de la Société Locale d'Epargne,
- de participer à son organisation et à son fonctionnement.

De plus, il peut être servi un intérêt aux parts dont le niveau est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée.

Enfin, chaque sociétaire dispose d'une voix lors des votes des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de la Société Locale d'Epargne, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

6.8.2 Responsabilité

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent. Dans cette limite, les SLE, sociétés à capital variable, et leurs sociétaires, sont soumis aux dispositions de l'article L.231-6 du Code de Commerce qui précise que le sociétaire qui se retire de la SLE reste tenu pendant 5 ans, envers les autres sociétaires comme les non sociétaires, de toutes les obligations qui lui incombent au moment de son retrait.

Cette responsabilité limitée au montant des souscriptions, sans solidarité, doit par ailleurs être appréciée en tenant compte de l'activité des SLE et de leur appartenance au réseau des Caisses d'Epargne. Leur objet social est en effet limité à l'élaboration, dans le cadre des missions d'intérêt général qui sont confiées au réseau, des orientations générales de la CEP à laquelle elles sont affiliées et à favoriser la détention la plus large du capital de cette CEP en animant son sociétariat.

6.9 Relations avec la Caisse d'Epargne d'affiliation

6.9.1 Lien capitalistique

Les parts sociales de la CEP ne peuvent être détenues que par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la CEP.

6.9.2 Relations de solidarité

Il n'existe aucun mécanisme de solidarité entre les SLE.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la CEP.

6.9.3 Relations financières

Les SLE affiliées à la CEP ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des SLE sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la CEP au nom des SLE.

6.9.4 Répartition des responsabilités

Les SLE étant dépourvues de moyens humains et matériels ont confié à leur CEP d'affiliation la mission d'assurer leur animation et leur gestion administrative et comptable ainsi que la distribution des parts sociales émises par les SLE, au terme d'une convention de services conclue en 2000. Cette dernière prévoit que la CEP fournit les prestations suivantes :

- la commercialisation des parts sociales émises par la SLE
- la gestion technique des parts sociales souscrites par les sociétaires, notamment la tenue du registre émetteur
- l'assistance à l'animation du sociétariat de la SLE
- l'assistance administrative, juridique, comptable et financière
- l'élaboration des déclarations fiscales
- la fourniture de moyens matériels.

L'ensemble de ces prestations est accompli par le personnel de la CEP.

6.9.5 Contrôle de la SLE

Les comptes individuels des SLE sont soumis, conformément à leurs statuts, à l'approbation de la CEP. Ces mêmes comptes sont tenus à disposition des Commissaires aux Comptes de la CEP mais ne sont pas audités.

En terme de contrôle, la CEP d'affiliation exerce un contrôle sur la SLE tout d'abord par l'intermédiaire du délégué qui participe à toutes les réunions du Conseil d'administration de la SLE et qui peut refuser les agréments, les cessions de parts sociales et les exclusions.

En outre, le contrôle sur la SLE s'exerce aussi par l'intermédiaire du Directoire de la CEP d'affiliation qui, notamment, approuve les comptes de la SLE et l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration, qui peut convoquer l'assemblée générale de la SLE en cas de carence du Conseil de cette dernière, qui a la faculté d'inscrire des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale et qui donne son accord pour la dissolution de la SLE.

En conséquence de ce contrôle effectué directement par la CEP d'affiliation, et par l'activité restreinte des SLE découlant de l'existence de cette convention des services, il n'existe pas de contrôle interne au sein des SLE ; statutairement, et les réunions du Conseil d'Administration des SLE ont lieu au moins deux fois par an pour notamment arrêter les comptes, convoquer l'assemblée générale ainsi que déterminer le budget de l'exercice.

VII - Renseignements juridiques essentiels propres à chaque SLE

Les SLE participant à l'émission ont leur siège social 2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX 9 et sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

SLE	Montant du capital social détenu au 31/12/2009	% de détention de capital	Nombre de parts sociales détenues	% de droit de vote aux AG
Angers	82 135 020	8,52%	4 106 751	10,65%
Blavet Océan	57 670 320	5,98%	2 883 516	7,48%
Cholet	23 204 980	2,41%	1 160 249	3,01%
Cornouaille	46 624 760	4,84%	2 331 238	6,05%
Côtes d'Armor	48 319 040	5,01%	2 415 952	6,27%
Finistère Nord	58 742 760	6,09%	2 937 138	7,62%
Ille et Vilaine Nord	45 437 020	4,71%	2 271 851	5,89%
Mayenne	25 728 540	2,67%	1 286 427	3,34%
Morbihan Sud	38 794 880	4,02%	1 939 744	5,03%
Nantes	114 060 680	11,83%	5 703 034	14,79%
Rennes Brocéliande	44 254 140	4,59%	2 212 707	5,74%
Saint-Nazaire	36 291 140	3,76%	1 814 557	4,71%
Sarthe	95 945 120	9,95%	4 797 256	12,44%
Vendée	53 991 600	5,60%	2 699 580	7,00%
Capital social détenu par les SLE	771 200 000	80,00%	38 560 000	100,00%

Capital social détenu par Natixis	192 800 000	20,00%
--	--------------------	---------------

Capital social de la CEBPL	964 000 000
-----------------------------------	--------------------

VIII - Renseignements généraux relatifs à la CEP

8.1 Rapport annuel 2009 de la CEP

Le rapport annuel 2009 de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr) et disponible à son siège social. Il se compose du rapport de gestion 2009, des comptes individuels et consolidés au 31/12/2009, des rapports généraux des CAC sur les comptes individuels et sur les comptes consolidés au 31/12/2009, ainsi que du rapport spécial des CAC sur les conventions réglementées.

8.2 Comptes au 31/12/2008 et rapport des CAC

Les comptes au 31/12/2008 et le rapport des CAC s'y rapportant sont préalablement déposés à l'AMF et incorporés par référence, mis à disposition sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr) de la CEP et disponibles à son siège social.

8.3 Chiffres clés

(total de bilan, capitaux propres, PNB, RBE, RNPG, ratio de solvabilité)

Ci-après, les principaux agrégats du groupe CEBPL :

groupe CEBPL en M€	2008	2008 Pro Forma	2009	Evol. 09/08	
Total BILAN	23 328,1	23 328,1	25 489,2	2 161,1	9,3%
- dont Capitaux Propres	1 728,3	1 728,3	2 063,6	335,3	19,4%
PNB	398,7	451,9	516,9	65,0	14,4%
RBE	97,2	112,8	163,8	51,0	45,2%
Résultat Net part du Groupe	70,7	80,7	28,6	- 52,1	-64,6%
Ratio de solvabilité	NC	13,66%	17,71%	+4,1 pts	29,6%

8.4 Composition des organes d'administration et de direction

La CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE est dirigée par un Directoire composé de 5 membres : Didier PATAULT, Président du Directoire, Pascal CHABOT, Membres du Directoire, nommés par le C.O.S et dont les mandats viennent à expiration lors de l'AG statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2010.

Le COS est composé actuellement de 18 membres, dont 15 sont nommés parmi les SLE, 1 parmi les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires, 1 parmi les salariés sociétaires.

Le Conseil comprend, en outre, un représentant universel des salariés.

Assistent également aux réunions du COS avec voix consultative, un censeur nommé par BPCE et un représentant du Comité d'entreprise ainsi que 6 censeurs statutaires.

8.5 Procédures de contrôle interne

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2009 de la CEP incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr).

8.6 Facteurs de risques

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2009 de la CEP incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr).

8.7 Conflits d'intérêts

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2009 de la CEP incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr).

8.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CEP a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CEP et/ou du groupe.

8.9 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE (2 place Graslin 44911 NANTES CEDEX). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEPBRETAGNE – PAYS DE LOIRE (www.caisse-epargne.fr)

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE les documents suivants :

les statuts des SLE affiliées à la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE,

les statuts de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE,

les états financiers des exercices antérieurs de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE,

le rapport annuel de la CEP BRETAGNE – PAYS DE LOIRE.

IX - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document de référence BPCE n° R. 10 – 035 et son actualisation n° D.10-0169-A01 sont préalablement enregistrés auprès de l'AMF et incorporés par référence, publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles à son siège social.